

# COMITÉ DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

MONTRÉAL, LE 11 DÉCEMBRE 2003

DOSSIERS :  
C-95-1695-1  
C-95-1696-1  
(93-1042)  
C-95-1697-1  
(93-1043)

DEVANT : M<sup>c</sup> GILLES ARSENAULT

AUDIENCE TENUE LE : 6 NOVEMBRE 2003

À : MONTRÉAL

---

## LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Représenté par :  
M<sup>c</sup> Yves-Albert Paquette

c.

L'agent MICHEL BREault, matricule 5647  
L'agent MARC BEAULIEU, matricule 6694

Représentés par :  
M<sup>c</sup> Daniel Carrier

L'agent GUY TREMBLAY, matricule 7613

Représenté par :  
M<sup>c</sup> Thomas Walsh

L'agent ROGER PRIMEAU, matricule 4937

Représenté par :  
M<sup>c</sup> André Fiset  
Me Daniel Fabien

Membres de la Sûreté du Québec

---

## DÉCISION SUR OBJECTION

---

## CITATIONS

[1] Le 8 septembre 1995, le Commissaire à la déontologie policière dépose les citations suivantes au Comité de déontologie policière :

### C-95-1695-1

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, les agents Michel Breault, matricule 5647, et Marc Beaulieu, matricule 6694, membres de la Sûreté du Québec, poste de Coaticook, lesquels :

*au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cedarville, Beebe, le 21 octobre 1993, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité dans leurs rapports avec madame Martine Chamard et monsieur Jean Belval en outrepassant les termes et pouvoirs du mandat de perquisition dont ils étaient porteurs, c'est-à-dire en prenant des photographies de divers objets se trouvant dans la maison de madame Chamard et en retenant les numéros de séries d'appareils qui s'y trouvaient également. Cette perquisition avait pour but la recherche de documents concernant monsieur Jean Belval. Ces agents ont ainsi commis un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. O-8.1, r.1). »*

### C-95-1696-1

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, les agents Guy Tremblay, matricule 7613, et Roger Primeau, matricule 4937, membres de la Sûreté du Québec, escouade des crimes économiques, lesquels :

*au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cedarville, Beebe, le 21 octobre 1993, ou après cette date, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité à l'égard de madame Martine Chamard et de monsieur Jean Belval, en insérant malicieusement parmi des documents saisis au cours d'une perquisition certains autres qui ne se trouvaient pas sur les lieux de la perquisition, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. O-8.1, r.1) »*

C-95-1697-1

« Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, division de la Sûreté du Québec, l'agent Roger Primeau, matricule 4937, membre de la Sûreté du Québec, escouade des crimes économiques, lequel :

*à la suite d'une perquisition opérée au domicile de madame Martine Chamard, R.R. 1, chemin Cedarville, Beebe, le 21 octobre 1993, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a présenté un rapport qu'il savait faux ou inexact en rédigeant une formule dite de " contrôle des pièces à conviction " à l'intention d'un juge de paix et sur laquelle apparaît la mention de documents saisis qui ne se trouvaient pas sur les lieux de la perquisition. Celle-ci avait pour but la recherche de documents concernant monsieur Jean Belval. Cet agent a ainsi commis un acte dérogatoire prévu à l'alinéa 3 de l'article 8 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., c. O-8.1, r.1.). »*

**MISE EN SITUATION**

[2] Le 29 mai 2003, dans le cadre de la défense lors de l'audition au mérite des présentes citations, la partie policière a fait entendre l'un des policiers cités, soit l'agent Roger Primeau.

[3] Au tout début de son contre-interrogatoire, le procureur du Commissaire lui demande s'il est exact qu'il aurait admis, lors d'un témoignage antérieur donné devant une cour criminelle, avoir menti sous serment lors de sa déposition au procès relatif à l'affaire Matticks.

[4] Son procureur, M<sup>e</sup> André Fiset, s'est objecté alléguant qu'un préjudice irréparable pourrait être causé à son client si le Comité faisait droit à une telle question puisque d'autres citations<sup>1</sup>, visant notamment l'agent Primeau, sont actuellement pendantes devant le Comité et concernent précisément les agissements de ce dernier dans l'affaire Matticks.

[5] De son côté, le procureur du Commissaire a fait valoir que la question posée au témoin était bien ciblée et qu'elle portait sur un témoignage qu'il avait déjà rendu dans une affaire publique. Il rajoute que les protections offertes par les Chartes canadienne et québécoise offrent des garanties

<sup>1</sup> Commissaire c. Landry, Charron, Fafard, Primeau, Duclos, Patry, Simard, Laflamme Morissette, Tétreault, C.D.P. C-98-2528-, C-98-2529-1. C-98-2531-1 & als.

suffisantes à l'effet que son témoignage ne pourrait être utilisé contre lui dans une autre instance et qu'il n'encourait en conséquence aucun préjudice.

[6] Le Comité a rejeté l'objection et il a fait droit à la question en émettant une ordonnance spécifique à l'effet que les réponses données par l'agent Primeau concernant l'affaire Matticks ne pourraient servir de quelque façon dans une autre instance devant le Comité.

[7] Par la suite, le Comité a reporté les audiences à une date ultérieure à la demande de M<sup>e</sup> Fiset afin de lui permettre de faire le point sur l'orientation à donner au présent dossier à la lumière de la décision rendue et également de se concerter avec le procureur chargé de défendre les intérêts de l'agent Primeau dans l'autre dossier pendant devant le Comité et relatif à l'affaire Matticks.

[8] Dans l'intervalle, Me Fiset a avisé le Comité qu'il entendait faire valoir des éléments nouveaux sur tout cet aspect du dossier lors de la reprise des audiences. À cette fin, le Comité a convoqué les parties, le 6 novembre dernier.

### REPRÉSENTATIONS

[9] Lors de la reprise de l'audience, le 6 novembre 2003, le procureur de l'agent Primeau dans les autres citations<sup>2</sup> pendantes devant le Comité, fait valoir que la décision rendue le 29 mai (à l'effet de permettre au Commissaire de contre-interroger son client sur quelque aspect de l'affaire Matticks) affecterait irrémédiablement sa défense dans ces dossiers.

[10] Il reprend, devant le Comité, l'historique des procédures judiciaires qui ont été faites en marge de l'affaire Matticks, notamment celles relatives au droit au silence de son client qu'il prétend avoir été brimé dès le début de l'enquête décrétée par les autorités sur toute cette affaire.

[11] Il allègue que ce non-respect du droit au silence a entraîné des éléments de « preuve dérivée » qu'il serait illégal de livrer à un contre-interrogatoire. Accepter un tel exercice, dit-il, équivaldrait à permettre au Commissaire de

---

<sup>2</sup> Voir note précédente.

faire dans la présente cause ce que le Comité ne lui a pas encore permis de faire dans les autres dossiers pendants devant lui.

[12] Il rajoute que l'agent Primeau ne doit pas être placé, par un contre-interrogatoire, dans une situation qui l'obligerait à se défendre d'actes dérogatoires qui lui sont reprochés dans d'autres citations et divulguer ainsi prématurément ses moyens de défense.

[13] Il rappelle au Comité que le contre-interrogatoire d'un témoin est assujéti à certaines règles. À cet égard, il cite des décisions rendues en matière criminelle dans les dossiers Koufis<sup>3</sup>, Demers<sup>4</sup> et Lynch<sup>5</sup> à l'effet que le contre-interrogatoire d'un accusé ne peut porter sur d'autres actes criminels présumés pour lesquels il est en attente de procès ou qui sont encore pendants devant les tribunaux.

[14] Il termine en soulignant que malgré l'ordonnance émise par le présent Comité, étant investi des pouvoirs d'un commissaire enquêteur en vertu de l'article 225 de la *Loi sur la police*, rien n'empêcherait le Comité chargé d'examiner le comportement de l'agent Primeau dans l'affaire Matticks de prendre connaissance des révélations faites dans la présente cause.

### DÉCISION DU COMITÉ

[15] D'entrée de jeu, le Comité tient à souligner que dans le cadre du présent dossier, il procède à l'analyse des agissements de l'agent Primeau en regard des fautes déontologiques qui lui sont reprochées, suite à une opération policière survenue à la résidence de madame Martine Chamard.

[16] Ce dossier n'ayant aucun lien direct ou indirect avec l'affaire Matticks, le Comité n'entend pas s'immiscer de quelque façon dans cette autre affaire qui n'est actuellement nullement de son ressort. Si tel était le sens des représentations soumises par les procureurs de l'agent Primeau, le Comité partage entièrement leurs prétentions.

[17] Le Comité souscrit également à leurs propos à l'effet que l'agent Primeau ne doit pas, par le biais d'un contre-interrogatoire dans l'affaire

<sup>3</sup> Koufis c. R., R.C.S., 1941, p.481

<sup>4</sup> Demers c. R., C.A.Q., 500-10-000192-946, 17 fév.1997. J.E. 97-505

<sup>5</sup> Lynch c. R., C.S.Q., 77 C.R. (3d), 1 mai 1990.

Chamard, se retrouver dans une situation l'obligeant à présenter une défense qu'il entend peut-être éventuellement soumettre dans l'affaire Matticks.

[18] Si les représentations faites par les procureurs de l'agent Primeau, le 6 novembre dernier à ce chapitre étaient de la nature d'une mise en garde, le Comité en prend bonne note. Si elles font office d'objection, elles sont prématurées.

[19] Le 29 mai dernier, le Comité a fait droit à la question du procureur du Commissaire qui demandait à l'agent Primeau, alors en contre-interrogatoire, s'il reconnaissait avoir admis devant une instance criminelle qu'il avait menti lors de son témoignage, dans le dossier criminel des frères Matticks.

[20] C'est le rejet par le Comité de l'objection à cette question qui avait provoqué l'objet du présent débat. Si, par ailleurs, les représentations des procureurs de l'agent Primeau visent à faire rescinder cette décision, le Comité estime qu'il ne lui a pas été démontré que cette mesure était justifiée.

[21] La question posée par le procureur du Commissaire est claire, directe, bien ciblée et sans aucune ambiguïté. Elle ne visait pas à savoir si l'agent Primeau avait menti ou autrement induit le tribunal en erreur dans l'affaire Matticks (tel que reproché dans les autres citations pendantes contre lui) mais simplement savoir s'il avait admis l'avoir fait dans une instance criminelle distincte et terminée.

[22] Une telle admission a été faite ou elle ne l'a pas été. Le Comité l'ignore. Si le témoin le juge à propos, il lui sera loisible d'apporter une nuance, une explication ou une réserve à sa réponse. Le Comité veillera toutefois à ce que le témoin ne soit pas placé dans une situation où il serait obligé de dévoiler la défense qu'il prévoyait présenter dans une autre affaire.

[23] Avec égards, les arrêts Koufis, Demers et Lynch cités par les procureurs n'ont aucune application pertinente en l'espèce. Les principes qu'ils véhiculent tiennent essentiellement du droit criminel et visent à protéger les droits d'un accusé en ne permettant pas qu'il soit contre-interrogé sur les faits d'une autre cause pendante contre lui.

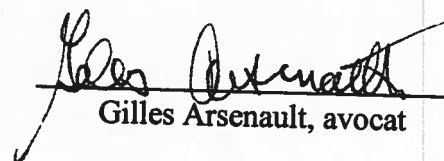
[24] Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le policier Primeau n'est pas un accusé en l'instance et la question posée ne concerne aucunement les faits d'une autre affaire pendante contre lui.

[25] Il est permis dans le cadre d'un contre-interrogatoire de mettre à l'épreuve la crédibilité du témoin et la question posée à l'agent Primeau s'inscrit dans ce contexte.

[26] Le Comité de déontologie policière, après avoir entendu les arguments les parties et après avoir délibéré :

**REJETTE** l'objection de la partie policière ;

**ORDONNE** la reprise des audiences à une date à être déterminée.

  
Gilles Arsenault, avocat